

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 septembre 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4032-2018.

Gazifère inc. – Rapports annuels 2017 et 2018 et Causes tarifaires 2019 et 2020.

Réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* aux commentaires B-0140 du 24 septembre 2018 de *Gazifère inc.* sur les sujets et budgets des intervenants en Ph.3.

Chère Consœur,

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont pris connaissance des [commentaires B-0140](#) du 24 septembre 2018 de *Gazifère inc.* sur les sujets et budgets des intervenants en Phase 3 du présent dossier.

Suite à ces commentaires, nous maintenons les sujets et le budget que nous avons déposé le 19 septembre 2018.

1. LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITE ENERGETIQUE (PGEÉ) 2019 DE GAZIFERE INC.

Plus particulièrement, il nous semble qu'il serait plus efficient de traiter dès la phase 3 du présent dossier, tel qu'initialement prévu, du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2019* de *Gazifère inc.* En effet, l'étude du *Plan directeur de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* au dossier R-4043-2018 prend du retard. Ce *Plan* ne constitue qu'une planification quinquennale et non l'approbation des cinq budgets d'opérations du PGEÉ de chacune des années qu'il comprend à des fins tarifaires. Par définition, un tel outil de planification quinquennale ne saurait se substituer au besoin pour la Régie de statuer sur les PGEÉ de chacun des distributeurs chaque année en causes tarifaires. Le contenu des mesures et programmes des distributeurs se trouvant dans ce *Plan* émane d'ailleurs des distributeurs eux-mêmes, que le *Plan* de TÉQ n'a fait que reproduire ; il demeure possible aux distributeurs, annuellement et sous la supervision de la Régie dans leurs causes tarifaires, de modifier ces programmes et mesures.

TÉQ a d'ailleurs refusé, au dossier R-4043-2018, la demande du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* (dont font partie SÉ-AQLPA) de déposer sous forme annuelle les prévisions budgétaires actuellement quinquennales quant aux programmes de tous les livreurs dont *Gazifère inc.* (qui le sont incidemment sur la base

d'années du 1^{er} avril au 31 mars et non du 1^{er} janvier au 31 décembre). Suite aux contestations de ces refus de répondre par le RTIEÉ, la Régie de l'énergie au dossier R-4043-2018, le 26 septembre 2018, a statué que TÉQ n'avait pas à répondre à cette question (Dossier R-4043-2018, Refus de répondre à la question RTIEÉ-1.1a dans la [Pièce B-0064](#). Pages 2-3 et [Pièce A-0035, n.s. vol. 4](#), page 15 où la Régie n'a pas ordonné à TÉQ de répondre). TÉQ a également refusé de fournir le nombre de participants prévus annuels et les économies énergétiques prévues annuelles de chacun des programmes (Dossier R-4043-2018, Refus de répondre à la question à de nombreuses composantes RTIEÉ-1.1h dans la [Pièce B-0064](#). Pages 2-4 et [Pièce A-0035, n.s. vol. 4](#), page 17 où la Régie a réservé sa décision sur cette question à composantes multiples).

Enfin, il n'a sûrement pas été dans l'intention du législateur, en édictant le texte actuel de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et sa loi de mise en œuvre de sa Politique énergétique 2030 de « **geler** » pendant un an les mesures et programmes d'efficacité énergétique des distributeurs d'électricité et de gaz au Québec. Au contraire, le législateur avait l'intention d'en favoriser la croissance chaque année. D'ailleurs, au Québec en 2018, il n'est pas illégal pour les individus et les entreprises de faire de l'efficacité énergétique au-delà d'un *Plan directeur* de TÉQ qui n'est pas encore adopté (ni même au-delà du *Plan directeur* après qu'il aura été adopté), tout comme il n'a pas été illégal d'en faire jusqu'à aujourd'hui au-delà du *Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010* de l'ancienne Agence de l'efficacité énergétique (AEE) qui continue, encore aujourd'hui, de demeurer en vigueur par l'effet transitoire de l'article 64 de la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques* telle qu'instituée par la [Loi 2011, c. 16](#), Annexe II.

Pour l'ensemble de ces motifs, ne soumettons que la décision la Régie de l'énergie au dossier R-4043-2018 ne se substitue pas au besoin de la Régie d'approuver annuellement en cause tarifaire le PGEÉ de *Gazifère inc.*

Nous comprenons aussi que ce PGEÉ de *Gazifère inc.* est déjà prêt.

2. LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2019-2022 (QUATRE ANS) DE GAZIFERE INC.

Il nous semble que, pour des raisons d'efficience, il serait préférable de procéder dès la Phase 3 à l'approbation du *Plan d'approvisionnement* déjà déposé de *Gazifère inc.*, ([B-0124](#) et [B-0125](#), GI-25, docs. 1 et 2) plutôt que de le reporter en Phase 4.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).